

Vit'Info - Decembre 2021

✕ Contrôle du Pass

Le Contrôle du Pass est obligatoire lors de chaque séance !

Avant chaque séance l'ensemble des personnes présentes doivent être contrôlées par un dirigeant du club ou une personne habilitée (animateurs, bénévoles, adhérents). Le contrôle ne peut se faire qu'avec l'application "TAC Verif".



➤ Port du masque obligatoire

Suites aux annonces du 25 Novembre, le port du masque est de nouveaux obligatoires dans les Etablissements Recevant du Public en intérieur et en extérieur avant et après la séance.

✕ 3ème dose

A partir du 15 Janvier, la 3ème dose devient obligatoire dès 18 ans pour conserver un Pass Sanitaire valide. Chaque personne a 7 mois à compter de sa deuxième dose pour faire sa dose de rappel.

Aucun contrôle particulier n'est à effectuer à ce sujet. Le contrôle habituel avec "TAC Verif" suffit à vérifier la validité du Pass (affichage vert si le pass est valide, rouge s'il ne l'est pas)

✕ Défaut de Pass d'un animateur

C'est au jour de la séance d'activité qu'il convient de constater le défaut de Pass sanitaire. Vous pouvez tenter de trouver une solution avec votre animateur : congé sans solde, activité dans l'espace public ne nécessitant pas de déclaration à la préfecture, séances en distanciel... En l'absence de solution, la suspension du contrat de travail est notifiée. Elle prend fin dès que l'intéressé présente le Pass. A défaut la suspension prend fin après 2 mois.

Le Remplacement Occasionnel Bénévole ou la mise à disposition d'animateur de la part d'un club voisin peuvent être des solutions pour remplacer vos animateurs.

Contactez le CODEP38 pour en savoir plus.

Les IJ sur les mesures sanitaires



IJ 144

- FAQ Pass Sanitaire



IJ 145

- Suspension du contrat de travail de l'animateur



IJ 146

- Pass Sanitaire pour les mineurs de 12 ans et +



IJ 147

- Prise en charge des tests

IJ 148

- Prolongation du Pass
- Condition de validité

Quels sont les risques encourus ?

Un contrôle peut être opéré par les forces de l'ordre. Les sanctions peuvent aller d'une mise en demeure de se conformer, à une amende de 9000€ et 1 an d'emprisonnement maximum au-delà de 3 manquements constatés, en passant par une fermeture administrative de maximum 7 jours.

De nombreux clubs ont été contrôlé par les forces de l'ordre en Isère. L'association, le contrôleur et les licenciés n'ayant pas de Pass ont été sanctionné.

